

La collaboration de la banque en matière de **PREUVE** dans le cadre d'une fermeture d'agence



Tom Toremans, avocat chez Ligé Advocaten

LA FERMETURE D'AGENCE

La fermeture d'une agence bancaire entraîne souvent des discussions houleuses avec la banque, par exemple en ce qui concerne la négociation de l'indemnité de rupture et de l'indemnité d'éviction, ou bien lorsque la banque décide de fermer l'agence en raison d'une faute grave. Dans ce dernier cas, le litige risque de rapidement se muer en procédure judiciaire car la banque ne verse absolument rien. Dans les deux cas, la banque tente généralement de profiter de sa supériorité en termes de connaissances. Cet article explique comment contraindre la banque à collaborer à la transmission d'informations afin de résoudre

judiciairement le litige né de la fermeture de l'agence.

LITIGES FACTUELS CLASSIQUES

Les litiges factuels dans le cadre d'une fermeture d'agence sont souvent les mêmes. Si la banque invoque une faute grave, l'agent bancaire a souvent du mal à prouver le contraire car il est renvoyé de son bureau du jour au lendemain et n'a plus accès aux informations qui pourraient l'aider. Dans la plupart des cas, l'agent bancaire ne peut pas non plus s'adresser à ses contacts au sein de la banque, qui se retranchent derrière une obligation de silence qui leur est imposée.

Un agent bancaire se trouve souvent désarmé lorsqu'il souhaite démontrer que les faits invoqués par la banque pour démontrer la faute grave, indépendamment de leur gravité, étaient connus de la banque depuis longtemps. La banque ne peut en principe pas attendre plus de sept jours ouvrables avant d'informer de la faute grave sur laquelle elle se base pour la résiliation unilatérale. Les banques doivent s'organiser de sorte que les faits parviennent aux décideurs en temps voulu.

Dans le débat relatif à l'octroi éventuel d'une indemnité d'exclusion, la banque présente souvent des chiffres montrant une diminution du portefeuille de clients de l'agent bancaire. La banque affirme alors que cette diminution exclut toute indemnité d'exclusion. Les chiffres avancés par la banque manquent souvent de clarté et découlent d'un

tour de passe-passe. Dans la longue collaboration avec la banque, certaines circonstances ne sont en outre pas imputables à l'agent bancaire et peuvent expliquer la diminution. En premier lieu, les obligations imposées par la banque elle-même à l'agent bancaire, comme des fusions, des déménagements, des travaux de transformation, des réorganisations, etc. La banque remanie parfois la rémunération de l'agent bancaire, avec un impact évident sur la valeur du portefeuille (réduction des commissions et certains frais de service). Lors de l'estimation de l'indemnité d'éviction, la banque jongle souvent avec des tableaux chiffrés, sans mettre à disposition l'intégralité des données correspondantes.

LA PRODUCTION D'ATTESTATIONS

La production d'attestations a été introduite dans le code judiciaire en tant que mode de preuve par la loi du 16 juillet 2012. La possibilité de remettre au juge une déclaration de tiers n'est évidemment pas nouvelle. La vraie nouveauté de la loi du 16 juillet 2012 est le fait que le juge puisse imposer à un tiers d'établir une telle attestation et de la lui transmettre. Il s'agit donc d'une véritable mesure d'enquête.

La plus grande valeur probante accordée à une attestation est liée aux exigences de forme imposées par l'article 961/2 du code judiciaire. L'attestation mentionne notamment le fait qu'elle est établie en vue de sa production en justice et que son auteur a connaissance qu'une

fausse attestation de sa part l'expose à des sanctions pénales. Ces mentions visent à dissuader les témoins de faire de fausses déclarations, bien qu'il ne soit pas possible de l'exclure.

Le juge peut par exemple demander aux personnes clés de la banque (le directeur régional concerné, par exemple) d'établir une attestation. Cette attestation peut porter sur des faits lointains difficilement démontrables qui sont à la base de la diminution du portefeuille de clients. Des personnes au sein de la banque peuvent être contraintes de faire rapport sur un processus de fusion, d'expliquer pourquoi un agent bancaire a dû fusionner avec une autre agence, déplacer l'agence de quelques kilomètres, procéder à une réorganisation interne, engager plus ou moins de personnel, etc., ainsi que l'impact sur le portefeuille de clients.

LA PRODUCTION DE DOCUMENTS

S'il y a de fortes suspicions qu'une partie ou un tiers détienne un document démontrant un fait pertinent, le juge peut ordonner que ce document ou une copie soit versé(e) au dossier pour être utilisé(e) dans le cadre de la procédure. On parle de production de documents.

Si la banque présente des tableaux chiffrés afin de démontrer qu'elle ne doit aucune indemnité d'éviction en raison d'une diminution du portefeuille de clients, l'agent bancaire a le droit à tous les documents sous-jacents et peut en exiger la production. La banque doit dans tous les cas produire ces documents lorsqu'il s'agit de chiffrer l'indemnité d'éviction. Le juge n'acceptera pas les tableaux établis de manière unilatérale si l'agent bancaire les conteste.

La production de documents peut également être utilisée pour apporter toutes sortes de documents internes dans le débat démontrant que la banque est elle-même responsable de la diminution du portefeuille de clients.

La production de documents est également utile afin de démontrer que les clients ont muté vers une autre agence en raison de décisions imposées

par la banque (déménagement, fusion, fermeture de site, etc.). Le juge peut alors demander à la banque d'établir un document démontrant ces mutations. Les systèmes de la banque sont conçus de façon à obtenir facilement de telles informations. C'est pourquoi le juge peut en ordonner la production, même s'il faut les créer.

La production de la boîte mail de l'ancien agent bancaire est plus compliquée. La banque invoque souvent le devoir de discrétion (en l'absence de secret professionnel) et le secret d'affaires, ainsi que la confidentialité imposée dans le contrat d'agence bancaire et le fait que sa production constituerait une infraction à la vie privée des correspondants. Ces arguments ne sont pas absolus. Le juge peut contraindre la banque à collaborer à la fourniture de preuves après mise en balance des intérêts. Si l'agent bancaire se retrouve en manque de preuves car la banque l'empêche de se défendre, la probabilité est grande que le juge impose à la banque de mettre à disposition les documents de la boîte mail. Le problème est que le juge n'est pas rapidement enclin à mettre l'intégralité de la boîte mail à disposition, de sorte que l'agent bancaire ne peut pas rechercher les preuves.

L'EXPERTISE JUDICIAIRE

Dans le cadre d'une expertise judiciaire, le juge désigne un expert spécifiquement choisi en fonction de ses connaissances et chargé au préalable d'évaluer les faits et de donner un avis objectif et impartial. Un expert peut par exemple évaluer les calculs chiffrés des parties et donner un avis sur les paramètres que le juge peut ensuite utiliser afin d'évaluer l'indemnité d'éviction. L'expert peut également donner un avis quant aux causes des modifications significatives au niveau des chiffres. Il peut mettre en évidence des liens susceptibles d'aider le juge sur différents points litigieux, comme les responsabilités en cas de fuite de clientèle.

L'expert est également le mieux placé pour souligner que des données



supplémentaires sont nécessaires pour certains calculs. Ces données peuvent être demandées par le juge auprès des parties à travers la production de documents.

Dans certains cas, un expert est également désigné pour faire office de filtre lors de la sélection de preuves afin de répondre dans une certaine mesure aux objections de la banque contre la remise de données sensibles. Le problème de la boîte mail évoqué précédemment peut ainsi être résolu.

CONCLUSION

L'agent bancaire ne doit certainement pas se laisser faire lorsque ses sources d'information se tarissent. En cas de fermeture d'agence, la banque se trouve clairement en position de force en ce qui concerne la fourniture de preuves. Différentes mesures sont possibles afin de rétablir l'équilibre et de permettre à l'agent bancaire de constituer son dossier.

Tom Toremans

Tom Toremans est associé au sein du bureau d'avocats anversoïis LIGE Advocaten. Il rédige régulièrement des articles concernant les mesures d'administration de la preuve.

Son livre sur la production de documents et d'attestations paraîtra au printemps chez Kluwer.